



**PRÉSIDENTE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 980-2015/ARR/DENV**

**du : 22 AVR. 2015**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
DJA	1
DENV (BEI/IIC/BAF)	3
DFI	1
Payeur	1
Commune de Païta	1
Commissaire enquêteur	1
Intéressée	1

**ARRÊTÉ**

**fixant les conditions et le montant de l'indemnisation d'un commissaire enquêteur**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 03-2006/APS du 10 janvier 2006 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération n° 26-2014/APS du 12 décembre 2014 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2015 ;

Vu la demande reçue le 31 juillet 2012, complétée le 27 décembre 2013, le 9 avril 2014, le 15 juillet 2014, le 11, 12 et 23 septembre 2014, par laquelle la SARL Recycal sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de transit, stockage, recyclage et regroupement de déchets ferreux et non ferreux, sis lot n° 36 ZICO, commune de Païta ;

Vu l'arrêté n° 2651-2014/ARR/DENV du 2 octobre 2014 portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation, par la SARL Recycal, d'un centre de transit, stockage, recyclage et regroupement de déchets ferreux et non ferreux, sis lot n° 36 ZICO, commune de Païta ;

Considérant que l'enquête publique ouverte par l'arrêté n° 2651-2014/ARR/DENV du 2 octobre 2014 susvisé s'est déroulée du lundi 8 décembre 2014 au lundi 22 décembre 2014,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Alain Barateau, domicilié sur la commune de Nouméa, nommé commissaire enquêteur à l'effet de diligenter l'enquête publique ouverte par l'arrêté n° 2651-2014/ARR/DENV du 2 octobre 2014, pris au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, bénéficie des dispositions de la délibération n° 03-2006/APS susvisée.

**ARTICLE 2** : Le nombre de vacances retenues est fixé à trente (30).

Il est fait application du coefficient multiplicateur de deux, prévu à l'article 2 de la délibération n° 03-2006/APS susvisée.

L'indemnité proportionnelle versée au commissaire enquêteur s'élève donc à la somme de trois cent mille (300 000) francs.

Cette somme sera versée :

- en une seule fois, après la remise au président de l'assemblée de la province Sud :
  - \* soit du dossier d'enquête et des conclusions motivées prévus par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - \* soit du procès-verbal d'enquête si les conclusions motivées susvisées ne peuvent pas être établies ;
- sur le compte n° 17939 09110 20561800080 49, ouvert à la BNP Paribas Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 3** : Le remboursement des éventuels frais de déplacement se fera en application des barèmes applicables aux fonctionnaires territoriaux et sur présentation des justificatifs, par le commissaire enquêteur.

Cette somme sera versée selon les conditions mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE 4** : Les dépenses visées ci-dessus sont imputables au budget de la province Sud – exercice 2015 – Chapitre : 937-71 – Aménagement et environnement – gestion des déchets et lutte contre les pollutions, Compte : 62268 – Autres honoraires, conseils., 6245 – Transport de personnes extérieures à la collectivité, Programme : 25 - Environnement, Opération : 06D00176 – Enquêtes ICPE.

**ARTICLE 5** : Les dépenses visées aux articles 2 et 3 seront remboursées par la SARL Recycal sur l'établissement d'un état des sommes dues établi à son encontre.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié aux intéressés.

**Pour le président et par délégation,  
la directrice de l'environnement par intérim**

  
**Céline MARTINI**